



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 82

Projet de loi 82

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to require the pre-treatment
of hazardous waste
before it is used as landfill**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de l'environnement
pour exiger le pré-traitement
des déchets dangereux
avant leur dépôt dans une décharge**

Ms Di Cocco

M^{me} Di Cocco

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* by requiring the pre-treatment of hazardous waste before it is disposed of in a landfill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* pour exiger le pré-traitement des déchets dangereux avant leur élimination dans une décharge.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to require the pre-treatment
of hazardous waste
before it is used as landfill**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Prohibition as to hazardous waste

40.1 (1) In addition to the requirements under section 40, no person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, hazardous waste as designated in the regulations in, into or through any landfill site unless the hazardous waste is first pre-treated in accordance with this section and the regulations.

Pre-treatment standards

(2) The Lieutenant Governor in Council shall develop pre-treatment standards that must be used before hazardous waste can be disposed in, into or through a landfill site.

Same

(3) The pre-treatment standards may include the adoption of existing standards and may include waste-specific treatment standards.

Incorporations

(4) The adoption of an existing pre-treatment standard as a standard may include the adoption of changes to the existing standard made from time to time after the existing pre-treatment standard is adopted if the existing pre-treatment standard is of a legislative nature.

Types of standards

(5) Pre-treatment standards shall rely on current technical treatment abilities to achieve a prescribed limit and shall be based on,

- (a) processing by specific technology, including processing by incineration, by thermal recovery and by physical or chemical treatment; or
- (b) meeting a specified contaminant concentration level either in leachate or in a bulk concentration.

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de l'environnement
pour exiger le pré-traitement
des déchets dangereux
avant leur dépôt dans une décharge**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de déposer des déchets dangereux

40.1 (1) Outre les exigences visées à l'article 40, nul ne doit déposer, permettre ou faire en sorte que soient déposés dans ou à travers une décharge des déchets dangereux désignés comme tels dans les règlements, à moins qu'ils ne subissent d'abord un pré-traitement conformément au présent article et aux règlements.

Normes de pré-traitement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil élabore des normes de pré-traitement qui doivent être appliquées avant de pouvoir éliminer des déchets dangereux dans ou à travers une décharge.

Idem

(3) Les normes de pré-traitement peuvent comprendre l'adoption de normes existantes et notamment de normes de traitement spécifiques aux déchets.

Incorporations

(4) L'adoption en tant que norme d'une norme de pré-traitement existante peut comprendre l'adoption des modifications apportées à celle-ci après son adoption si la norme de pré-traitement existante est de nature législative.

Types de normes

(5) Les normes de pré-traitement se fondent sur les capacités techniques actuelles de traitement afin d'atteindre un plafond prescrit et sont fondées, selon le cas :

- a) sur le traitement par des technologies spécifiques, notamment par incinération, par récupération thermique et par traitement physique ou chimique;
- b) sur le respect de niveaux de concentration d'un contaminant qui sont précisés dans un lixiviat ou dans la masse de la solution.

Transition

(6) Standards for the pre-treatment of hazardous waste made under this section may be phased in over two years, but the Lieutenant Governor in Council shall develop final pre-treatment of hazardous waste standards within two years after the day this section comes into force.

Definition

(7) In this section,

“landfill site” means a waste disposal site at which waste is disposed of by placing it on or in land.

2. Subsection 176 (4) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 34, 1997, chapter 7, section 4 and 2001, chapter 9, Schedule G, section 5, is amended by adding the following clause:

(a) governing the pre-treatment of hazardous waste;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Pre-Treatment of Hazardous Waste), 2003*.

Disposition transitoire

(6) Les normes de pré-traitement des déchets dangereux qui sont élaborées en application du présent article peuvent être mises en place progressivement sur une période de deux ans, mais le lieutenant-gouverneur en conseil élabore des normes finales de pré-traitement des déchets dangereux dans les deux ans qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«décharge» Lieu d'élimination des déchets dans lequel ceux-ci sont éliminés en les déposant sur ou dans la terre.

2. Le paragraphe 176 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a) régir le pré-traitement des déchets dangereux;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (pré-traitement des déchets dangereux)*.